

# Statuts de l'association Duo Dansant - version 2024

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour dénomination : DUO DANSANT.

## Article 2 – Objet

Cette association a pour objet : l'apprentissage et le perfectionnement des danses en couple, ainsi que la promotion de celles-ci par l'organisation de soirées et de stages, ouverts à tous.

## Article 3 – Adresse

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président, à Carquefou.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs ou adhérents** : les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- **Membres d'honneur** : les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré à l'unanimité, par vote, cette qualité en raison de leur contribution morale intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Les membres d'honneur ne participent pas aux cours mais doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration et ont les mêmes avantages que les membres actifs. Ils peuvent, dans la limite des places disponibles, proposer leur candidature lors des élections de l'Assemblée Générale pour accéder à des fonctions au sein du C.A.

## Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et acquitter une cotisation à l'année dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les anciens adhérents peuvent continuer à participer aux mêmes avantages que les membres actifs sans participer aux cours, sur une durée déterminée par le conseil d'administration, en s'acquittant d'une cotisation (Duo Club) dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les bénéfices des soirées et des stages.
- les subventions et sponsors éventuels
- les donations

### **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 à 9 membres, élus lors de l'assemblée générale pour un mandat reconductible de 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président (s'il y a lieu), d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le rôle du président :

- animer l'association, coordonner les activités,
- assurer les relations publiques, internes et externes,
- représenter de plein droit l'association devant la justice,
- diriger l'administration de l'association,
- faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Le rôle du vice-président :

- le vice-président assiste dans ses démarches le président de l'association. Il peut être chargé de suivre des actions, des dossiers spécialisés lui étant alors spécifiquement attribués. Il est informé par le Président de toutes les démarches engagées par ce dernier.
- en cas d'absence du président, le vice-président dispose des mêmes prérogatives et responsabilités.

Le rôle du trésorier :

- le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association,
- il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale où il rendra compte de sa mission.

Le rôle du secrétaire :

- tenir la correspondance de l'association,
- avoir la responsabilité des archives,
- établir les procès-verbaux des réunions,
- tenir le registre réglementaire (les statuts et le règlement) ainsi que le fichier des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs.

### **Article 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation écrite adressée à tous ses membres, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur celle-ci.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour valider les délibérations de l'assemblée générale, il suffit d'obtenir la majorité des voix des adhérents présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un seul pouvoir ne peut être détenu que par une seule personne.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial de l'association et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sur simple demande à tout fonctionnaire des autorités de tutelle accrédité à cet effet.

Le quorum de délibération est fixé à 30 % de l'effectif à jour de sa cotisation.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle ne comporte pas de quorum.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui précisera les règles de fonctionnement interne de l'association, notamment sur les activités, les membres et le matériel. Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 14 – Dissolution**


La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

Le quorum est fixé à 50 % de l'effectif à jour de sa cotisation.

L'actif sera attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une œuvre de bienfaisance ou à une association poursuivant un but identique, désignée en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale à Sucé-sur-Erdre le 6 juin 2024

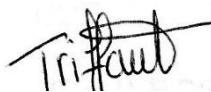
Le Président,



Denis LEPETIT

La Secrétaire,

P/O



Chantal IEMOLINI